

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 084-218400471-20241015-2024101566-DE



CONVENTION DE GROUPEMENT

COORDINATION DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT
PROPOSE PAR CITEO/ADELPHE EN MATIERE DE
DEPLOIEMENT DE LA COLLECTE POUR RECYCLAGE DES
DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DE LA
CONSOMMATION HORS FOYER AVEC CITEO

SIRTOM DE LA REGION D'APT
131 QUARTIER SALIGNAN | ROUTE DE LA CHARITE 84400 APT

CONVENTION DE GROUPEMENT

Coordination dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo/Adelphé en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer avec Citeo

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal de traitement et de ramassage des ordures (SIRTOM) de la région d'Apt dont le siège est situé 131 quartier Salignan, route de la Charité 84400 APT,

Représenté par son Président, Monsieur Lucien AUBERT, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical n° 2024-C17 du 8 octobre 2024

Ci-après désigné par " le SIRTOM de la région d'Apt »

Et:

Les membres du groupement :

La commune d'Apt, représentée par Mme ARNAUD DELOY, Maire agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune d'Auribeau, représentée par Mme STEIN Michèle, Maire agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune des Beaumettes, représentée par Mme ARAGONES Claire, Maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Gargas, représentée par M. VIGNE ULMIER Bruno, maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Gignac, représentée par Mme PASQUINI Sylvie, maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Joucas, représentée par M. AUBERT Lucien, maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Lacoste, représentée par M. HAUPTMANN Mathias, maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Monieux, représentée par M. GABERT Alain, maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Rustrel, représentée par M. TARTANSON Pierre, maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saignon, représentée par HAUCOURT Jean Pierre, maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Christol, représentée par m. BONNEFOY Henri, maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

La commune de Saint Pantaléon, représentée par M. MILLE Luc, maire, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération °[Numéro de délibération] du [Date de délibération],

Ci-après désignée par " les parties "

Le SIRTOM de la Région d'Apt et la Collectivité étant ci-après collectivement désignées par " Les parties " .

Table des matières

Préambule	4
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	5
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement.....	5
Article 4 – Obligation des membres du groupement	6
Article 5 – Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement.....	6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement.....	8
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	8
Article 8 – Dissolution du groupement	8
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	9
Signature	9

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

Citeo est un éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers. Citeo a proposé en 2023 un appel à projets Hors Foyer pour lequel la collectivité a souhaité candidater.

Cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités lauréates un accompagnement de Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer dans le cadre d'un contrat associé (désigné ci-après « Contrat Hors Foyer »).

La contribution financière prévu dans le cadre de l'AAP Hors Foyer étant exprimé en € Hors Taxe, Citeo sollicite le Lauréat pour se coordonner avec les membres de son groupement en :

- Désignant le membre qui conclura le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo (sauf une société qui ne peut être signataire du Contrat Hors Foyer) ;
- Répartissant entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour signer un Contrat Hors Foyer proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Les communes souhaitant participer au groupement de candidatures porté par le SIRTOM de la région d'Apt sont les suivantes (cf. pages 2 et 3 pour les représentants):

- La commune d'Apt,
- La commune d'Auribeau,
- La commune des Beaumettes
- La commune de Gargas,
- La commune de Gignac,
- La commune de Joucas
- La commune de Monieux,
- La commune de Rustrel,
- La commune de Saint Christol
- La commune de Saignon,
- La commune de Sivergues
- La commune de Saint Pantaléon,

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du Contrat Hors Foyer.

Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement

Le SIRTOM de la région d'Apt à travers ses services, est désigné comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en oeuvre le Contrat Hors Foyer.

Le Responsable de groupement est chargé de :

- Signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer ;
- Recevoir et répartir au besoin entre les membres du groupement le financement Hors Foyer, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- Désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement ;
- Établir et mettre en œuvre le Projet issu du Contrat Hors Foyer avec le Responsable de groupement ;
- Opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre du Contrat Hors Foyer et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.
- Le groupement est conjoint avec mandataire solidaire.

Article 5 – Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement

Le financement attribué par Citéo est calculé sur une base liée au nombre et au type d'équipement par flux éligible. Cette base de financement traduit sur une base forfaitaire l'ensemble des coûts éligibles de mise en place du projet :

- Etudes pour la réalisation du projet dans le cas d'une prestation externalisée
- Fourniture et installation d'équipements de pré-collecte par type et par flux
- Communication, sensibilisation, signalétique (prestations externalisées)
- Pilotage technique et communication (prestations externalisées ou interne)
- Caractérisations (prestations externalisées)

Les forfaits sont :

		 Colonne d'Apport Volontaire	 Abris-bacs	 Corbeilles de rue	 Equipements implantation mobiles sur l'espace public	 Support de sac
Espaces publics	« Forfait » Légers/ Papiers (en HT)	2.000 € /flux/équipement	1.300 € /flux/équipement	400 € /flux/équipement	200 € /flux/équipement	100 €/flux/équipement
	« Forfait » Verre (en HT)	2.200 € /flux/équipement	1.500 € /flux/équipement	Verre non recommandé – non éligible	200 € /flux/équipement	Verre non recommandé – non éligible
ERP	« Forfait » Légers/ Papiers (en HT)		200 €/flux/équipement			100 €/flux/équipement
	« Forfait » Verre (en HT)		Verre non recommandé – non éligible			Verre non recommandé – non éligible

Le portage du projet par le SIRTOM de la région d'Apt, en tant que responsable du groupement est réalisé à titre gratuit.

Le financement est perçu par l'EPCI sur la base de l'ensemble des éléments requis par Citéo.

Les communes participantes au groupement et l'EPCI conviennent d'un montage financier dont l'objectif sera de déterminer en fonction du nombre et du type d'équipement par commune la part financière à reverser aux communes une fois la totalité des versements réalisés par Citéo/Adelphe.

En cas de non-versement par Citéo liée à des défauts d'exécution du contrat incombant au groupement de candidatures, le SIRTOM de la région d'Apt ne se substitue pas aux financements qui ne seraient pas perçus.

Le nombre et le type d'équipements n'étant à ce jour pas identifiés au sein des communes, la convention présente un modèle de répartition sur lequel sera basé la répartition du soutien financier.

	Acquisition pre-collecte	Signalétique	Communication	Soutien financier Citéo/Adelphe
Communes	Financement de la pré-collecte propreté (corbeilles et abris bacs)	Financement des autocollants/plaques associés à l'équipement de pré-collecte corbeilles et abris-bacs	Le forfait par équipement CITEO intègre les dépenses de communication. Ces dépenses sont déduites du forfait au prorata du nombre d'habitant.	Forfait Citeo par type d'équipement +10% Avance de 20% si lauréat en début de projet Versement du solde à la fin du projet Le soutien financier Citéo est perçu par le SIRTOM et reversé sur la base de titres de recettes aux communes
SIRTOM de la Région d'Apt	Financement de la pré-collecte PAV (Colonnes)	Financement des autocollants/plaques associés à l'équipement de pré collecte.		

Précision sur les dépenses de communication :

La direction de la communication évalue une enveloppe prévisionnelle de 30 000 euros pour les actions suivantes : maquette de la signalétique sur les équipements, maquette des affiches et flyers, publicité (Cinéma, radio, Presse Quotidienne), vidéos pour réseaux sociaux, courriers ciblés aux associations et impressions.

Ces dépenses sont réparties par commune au prorata du nombre d'habitants et déduites du forfait par type d'équipement selon la part que représente le type d'équipement.

Exemple : Pour une commune dont la proratisation des dépenses de communication présente un montant de 3000 €. Cette commune prévoit l'acquisition de 20 corbeilles de ville et 3 colonnes de tri. Le montant reversé à la commune sera de 6 782 € déduction faite des dépenses de communication liées au projet.

Exemple		Forfait soutien CITEO intégrant la bonification de 10%	Montant total du soutien CITEO	Part du soutien financier CITEO	Répartition du montant dévolu à la communication	Soutien financier CITEO reversé à la commune
Nb corbeilles	20	440,00 €	8 800,00 €	67%	2 018,00 €	6 782,00 €
Nb colonnes	3	1 430,00 €	4 290,00 €	33%	984,00 €	
Total			13 090,00 €		3 002,00 €	6 782,00 €

Dès perception du financement Hors Foyer, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant du financement obtenu aux membres du groupement. Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement Hors Foyer ou date de résiliation du Contrat Hors Foyer signé entre le Responsable du groupement et Citéo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Le périmètre du Projet issu du Contrat Hors Foyer ne peut faire l'objet de modification.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Article 8 – Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation du Contrat Hors Foyer. Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement. Une dissolution de facto peut être notifiée à Citéo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Signature

A Apt,

le _____

Pour le SIRTOM de la Région d'Apt,

Le Président,

Lucien AUBERT